

ENTRE

La **Commune de GRIGNY** dont le siège est situé 19, route de Corbeil - 91350 GRIGNY, représentée par Monsieur le Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2019.

Ci-après désignée « **Commune de Grigny** »

D'une part,

ET

Madame HEMOND, résidant 11 voie Fujita à Villiers sur Orge (91700)

Ci-après désignée « **Madame HEMOND** »

D'autre part,

Les signataires du présent protocole étant ci-après désignés ensemble « **Les Parties** ».

IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

Vu la déclaration de sinistre de Madame HEMOND enseignante auprès de l'Éducation nationale, victime du vol d'objets personnels dans l'enceinte d'un bâtiment communal placé sous la responsabilité de la Commune et ce, consécutivement à un défaut de sécurité,

Vu le Procès-Verbal de police en date du 15 Mars 2018 et la déclaration de Madame HEMOND à son assureur personnel à la même date,

Vu le refus de prise en charge du préjudice subi par l'assureur de la Commune en date du 17 Avril 2018,

Vu la prise en charge limitée du préjudice subi, par l'assurance de la victime,

Vu les frais auxquels a été exposée Madame HEMOND suite à ce sinistre,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La Commune de Grigny s'engage à indemniser Madame HEMOND par le versement d'une indemnité d'un montant de 225,89 euros (deux cent vingt-cinq euros et quatre-vingt-neuf centimes) en réparation des frais occasionnés par le vol de ses objets personnels dans les locaux municipaux.

Page 1 / 2

Article 2 : Madame HEMOND accepte définitivement d'être indemnisée par le paiement d'une indemnité globale d'un montant de 225,89 € et reconnaît être ainsi remplie de ses droits.

Article 3 : Les parties reconnaissent qu'elles sont remplies de tous leurs droits, au titre des faits développés dans l'exposé du présent protocole, qu'elles n'auront aucune revendication, prétention ou réclamation, ni action ou instance future de quelque sorte que ce soit à formuler, au titre de ces faits.

Article 4 : Les parties au présent protocole reconnaissent que celui-ci est passé en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, et plus particulièrement de l'article 2052 aux termes desquels :

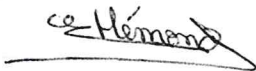
«La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Cette transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

En connaissance de cause, les parties constatent, conformément aux articles précités du Code Civil, que plus aucune contestation ne les oppose et que le présent protocole met fin à tout différend, chacune des parties conservant la charge de ses propres frais et dépens.

Fait à GRIGNY, le 02/02/2019

En (2) deux exemplaires originaux de 2 pages

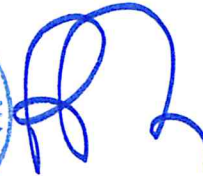
Madame HEMOND



Pour la Commune de GRIGNY



Le Maire



Philippe RIO